

RÈGLEMENT (CEE) N° 293/92 DE LA COMMISSION  
du 6 février 1992

rectifiant les versions anglaise, allemande, néerlandaise, danoise et espagnole du  
règlement (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne la présentation des carottes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai  
1972, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1623/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la  
Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 292/92 <sup>(4)</sup>, a fixé à son annexe I des normes de  
qualité pour les carottes ; qu'il a été constaté une diver-  
gence de rédaction entre certaines versions linguistiques ;  
que, dès lors, il y a lieu de corriger les versions concer-  
nées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et  
légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 920/89 est rectifiée.

La rectification ne concerne que les versions en langues  
anglaise, allemande, néerlandaise, danoise et espagnole.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans  
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.

<sup>(4)</sup> Voir page 26 du présent Journal officiel.